

Ressources supplémentaires relatives à l'Article 10 (Droit à la vie)

Sont présentés ci-dessous des extraits des conventions existantes en matière de droits de la personne:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)

Article 6(1): Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)

Article 6: 1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.